

Ministère de l'Economie Numérique,  
de la Communication et de la Poste.

REPUBLIQUE GABONAISE  
Union - Justice

Ministère des Petites et Moyennes Entreprises,  
de l'Artisanat et du Commerce

Ministère de l'Economie, de l'Emploi,  
et du Développement Durable

**Arrêté n° 0 0 1 9 8 /MENCP / MPMEAC / MEEDD  
déterminant la procédure d'importation d'équipements des télécommunications  
en République Gabonaise**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,  
DE LA COMMUNICATION ET DE LA POSTE ;**

**LE MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,  
DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE;**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DE L'EMPLOI ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du  
Gouvernement;

Vu le code des Douanes de la CEMAC n°5/001-UEAC-097-CM-06 du 03 août  
2001 ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en  
République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°45/71 du 23 août 1971 instituant le Code des Postes et  
Télécommunications de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des Postes  
et du secteur des Télécommunications en République Gabonaise ;

Vu la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des  
télécommunications en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs  
subséquents ;

Vu la loi n°006/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Postes  
en République Gabonaise ;

Vu la loi n°006/2012 du 13 août 2012 portant ratification de l'ordonnance  
n°00000008/PR/2012 du 13 février 2012 portant création et organisation de l'Autorité de  
Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le décret n°1100/PR/MPMEA du 25 septembre 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat;

Vu l'ordonnance n°10/89 du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en République Gabonaise ;

Vu le décret n°766/PR/MICOIN du 1<sup>er</sup> juin 1983 portant réglementation du commerce extérieur en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°772/PR/MCIRS/MFBP du 23 août 1994 modifiant le décret n° 766/PR/MICOIN du 1<sup>er</sup> juin 1983 portant réglementation du commerce extérieur en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1574/PR/MICOCO du 19 septembre 1985, portant attributions et organisation du Ministère du Commerce et de la Consommation ;

Vu le décret n°035/PR/MCPEN du 16 février 2010 portant attributions et organisation du Ministère de la Communication, de la Poste et de l'Économie Numérique ;

Vu le décret n°0917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu l'arrêté n°00027/MCPTI/CAB du 18 juin 2004 fixant les règles d'homologation des équipements terminaux, des réseaux et des installations radioélectriques et des télécommunications ;

Vu la délibération n°00700/CRT du 7 février 2011, relative aux sanctions pécuniaires applicables aux titulaires de délégation de service public, de licences et d'autorisations pour non respect des obligations réglementaires ;

Vu la délibération n°00701/ARTEL/PCRT/11 du 10 mai 2011 fixant les activités soumises au régime des autorisations ou de déclaration relevant des ressources extraordinaires de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

Vu la décision n°0000463/PCRT/ARTEL/2010 du 21 juin 2010 portant réglementation de la sous distribution des équipements terminaux en République Gabonaise ;

Vu la décision n°000538/PCRT/ARTL/2010 du 30 septembre 2010 portant détermination des Codes Nature des activités des télécommunications/TIC en République Gabonaise ;

Vu les nécessités de service.

## ARRETEM

### Titre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre I : De l'objet

- **Article 1er** : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 29 de la Constitution et de celles de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 susvisée, détermine la procédure d'importation des matériels de télécommunications en République Gabonaise.

#### Chapitre II : Des définitions

**Article 2** : Au sens du présent arrêté, les termes ci-dessous s'entendent de la manière suivante :

- **Matériels de télécommunications** :

**Tout matériel destiné à favoriser un service de télécommunications**

- **Service de télécommunications** :

**Toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunications, à l'exception des services de communication audiovisuelle, de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble.**

- **Point de terminaison d'un réseau** :

**Les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Constituent également des points de terminaison, les points de connexion d'un réseau de télécommunications avec un réseau étranger ou avec des installations de radiodiffusion.**

- **ARCEP** :

**Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.**

- **DGC** :

**Direction Générale du Commerce.**

- **Opérateur** :

**Toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications.**

- **Réseau ouvert au public** :

Tout réseau de télécommunications établi ou utilisé pour la fourniture des services de télécommunications ouvert au public.

- Equipement terminal radioélectrique :

Tout équipement terminal de télécommunications qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

- Homologation :

Procédure ayant pour objectif de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements aux normes et spécifications techniques en vigueur. Elle est exigée, dans tous les cas, pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.

- Exigences essentielles :

Les conditions nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

1. La sécurité des usagers, du personnel exploitant des réseaux de télécommunications et de l'Environnement, de façon générale ;
2. La protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées ;
3. La bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;
4. L'interconnexion des réseaux, l'interopérabilité des services et des équipements terminaux ;
5. La protection des données.

- Equipement terminal :

Tout appareil, toute installation ou ensemble d'installations destinés à être connectés à un point de terminaison d'un réseau.

Cet équipement terminal émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications, à l'exception des équipements permettant d'accéder à des services de Radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, à condition que ces équipements ne permettent pas d'accéder également à des services de télécommunications.

- ASI :

**Autorisation Spéciale d'Importation.** C'est un accord donné conjointement par la DGC et l'ARCEP pour l'importation de tout équipement ou matériel de télécommunications, y compris tout support de transmission homologués, matérialisé sur un document unique.

### Chapitre III: Du champ d'application

- Article 3 : Toute importation d'équipement ou matériel de télécommunications, y compris tout support de transmission, à l'exception de ceux utilisés pour les besoins de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique et ceux dédiés aux activités de production et de programmation des entreprises de radiodiffusion sonore ou de télévision, est assujettie à la présentation d'une ASI délivrée conjointement par l'ARCEP et la DGC.

## TITRE II : DE LA PROCEDURE D'IMPORTATION D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS

### Chapitre I : Des équipements de télécommunications importés

**Article 4** : Tout équipement ou matériel de télécommunications, y compris tout support de transmission importés en République Gabonaise sont soumis préalablement à une homologation de l'ARCEP.

Cette homologation est exigée pour tout renouvellement d'importation de tout équipement ou matériel de télécommunications, y compris tout support de transmission de même type, quel qu'en soit le fournisseur.

**Article 5** : Toute importation d'équipements fixée à l'article 4 ci-dessus est assujettie à l'obtention d'une ASI conformément à l'article 3 ci-dessus.

Le dossier de demande de l'ASI comprend, sauf dérogation :

- Le formulaire unique ARCEP-DGC dûment rempli et signé par le demandeur;
- La copie de la Fiche Circuit ou de l'agrément de commerce ;
- La copie du nom commercial ;
- La copie de la pièce d'identité du demandeur;
- La copie de la Carte Professionnelle de Commerçant ;
- Le bon de commande ou la facture pro forma du fournisseur ;
- Le Certificat d'homologation délivré par l'ARCEP.

**Article 6** : A la réception du dossier par l'ARCEP, il est délivré un accusé de réception à l'opérateur. Y sont indiqués, le cas échéant, la ou les pièces manquantes, le délai fixé pour les produire ainsi que la référence du dossier.

Si l'étude technique du dossier ne révèle aucun point de non-conformité à une ou plusieurs exigences essentielles citées ci-dessus, l'ASI est délivré conformément à l'article 3 ci-dessus.

**Article 7** : L'ASI est délivrée dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier complet.

**Article 8** : La durée de validité de l'ASI est de trois (3) mois à compter de la date de sa signature et pour une unique opération transactionnelle.

Cette ASI est établie en quatre (4) volets :

- un exemplaire pour le demandeur;
- un exemplaire pour la DGC.
- un exemplaire pour l'ARCEP ;
- un exemplaire pour la Douane.

**Article 9** : Les autorités douanières vérifient la conformité des équipements avec les déclarations figurant sur l'ASI. En tant que de besoin, elles peuvent, sur simple requête, se faire assister dans ces opérations par les services compétents de l'ARCEP et/ou de la DGC.

**Chapitre II : Des équipements de télécommunications importés à titre temporaire.**

**Article 10 :** L'importation des équipements de télécommunications à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire est subordonnée à la présentation d'un Certificat d'Admission Temporaire délivré par l'ARCEP dans les formes et conditions prévues par l'Arrêté n°00027/MCPTI/CAB du 18 juin 2004 susvisé, et d'une déclaration d'importation délivrée par la DGC conformément aux dispositions du décret n°772/PR/MCIRS/MFBP du 23 août 1994 également susvisé.

**Chapitre III : Des équipements de télécommunications importés à titre personnel et à usage privé**

**Article 11 :** Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'importation à titre personnel et pour un usage privé d'équipements de télécommunications est tolérée.

Les conditions se rattachant aux types d'équipement et à la quantité autorisée sont fixées par une délibération de l'ARCEP et peuvent, en conséquence, faire l'objet de révision par la même instance.

**Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales**

**Article 12 :** Toute personne physique ou morale qui importe et/ou vend des équipements de télécommunications est tenue au strict respect des dispositions du présent arrêté, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

A cet effet, des contrôles sont effectués sur l'ensemble du territoire national par des agents publics assermentés de l'ARCEP ou de la DGC.

**Article 13 :** Le Président du Conseil de Régulation de l'ARCEP, le Directeur Général du Commerce et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

20 FEV. 2013

Le Ministre de l'Economie Numérique,  
de la Communication et de la Poste

Blaise LOUEMBE



Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises  
de l'Artisanat et du Commerce

Fidèle MENGUE ME ENGOUANG

Le Ministre de l'Economie,  
de l'Emploi et du Développement Durable



Luc OYOUBI